



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 04/11/2024
Reçu en préfecture le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024
ID : 074-217400969-20241104-ARR2024_29-AR



ARR-2024-29

ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT RESERVE EN PERMANENCE AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 325-1 à L 325-2, R 411-25 et R 417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

CONSIDERANT la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDERANT la délibération communale n°2017/27 du 06/03/2017 confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022-54 est abrogé.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 3 : Lesdits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements sur la commune	Nombre d'emplacements de stationnement réservés
87 Route d'Annecy – Parcelle C 1670	2
Parking du Pontet– Parcelle D 2372	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'ARTICLE 1 prendront effet le jour de la mise en place par le SYANE de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les emplacements cités à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur l'ASVP de la Commune de CRUSEILLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 31 octobre 2024

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le :

Télétransmis au contrôle de légalité le :